

GE_GERICHTE ACJC/748/2022 vom 3. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_748_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/748/2022 du 3 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/748/2022 del 3 giugno 2022

Erwägungen

E. 18

octobre 2011 consid. 4.2.3). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). L'absence de perspectives de réconciliation ne justifie pas à elle seule la suppression de toute contribution d'entretien. Le principe du clean break ne joue, en tant que tel, pas de rôle dans le cadre des mesures provisionnelles (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1043/2017 du 31 mai 2018 consid. 3.1), respectivement des mesures protectrices de l'union conjugale. 4.1.2 Dans trois arrêts publiés récents (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), laquelle doit s'appliquer immédiatement (ATF 132 II 153 consid. 5.1 p. 159; ATF 122 I 57 consid. 3c/bb p. 59 s. et les arrêts cités). Les trois arrêts précités (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301) impliquent une uniformisation obligatoire, à l'échelle suisse, de la méthode de fixation des contributions d'entretien en droit des familles. Cela n'exclut pas pour autant qu'en cas de situations financières exceptionnellement favorables, une approche différente soit adoptée, voire que l'on renonce purement et simplement à un calcul spécifique (ATF 147 III 301 consid. 4.3). Selon cette nouvelle méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants-droits selon un certain ordre (ATF 147 III 265 précité, consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel.

- 12/20 -

C/26605/2020 Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (OP), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2; 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Les postes suivants entrent

notamment dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs. Il convient de procéder par étapes, par exemple en tenant compte d'abord des impôts de toutes les personnes intéressées, puis en ajoutant chez chaque personne les forfaits de communication et d'assurance, etc. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1 s.). La répartition de l'excédent répond elle-même à des règles particulières et impose de tenir compte des particularités du cas d'espèce. La part d'épargne réalisée doit notamment être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 précité consid. 4.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références). Si le débiteur est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Celles-ci sont composées des intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), des taxes de droit public et des coûts (moyens) d'entretien (RS/GE E 3 60.04). Les frais de véhicule ne peuvent, en principe, être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur à titre personnel ou pour l'exercice de la profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Lorsqu'une contribution à l'entretien est fixée en faveur d'un des conjoints, il convient de tenir compte du fait qu'il devra payer des impôts sur celle-ci (arrêts du

- 13/20 -

C/26605/2020 Tribunal fédéral 5A_127/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.3; 5A_165/2016 et 5A_166/2016 du 11 octobre 2016 consid. 8.3). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3). 4.1.3 Pour calculer la contribution d'entretien, il convient en principe de se fonder sur le revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 3.2.4). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (arrêts du Tribunal fédéral 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1 et 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2). 4.2 En l'espèce, l'appelante soutient que la contribution destinée à son entretien doit être fixée en fonction du train de vie mené par les époux durant la vie commune, et non pas, comme l'a fait le Tribunal, selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Ce grief est infondé. La situation financière des parties n'est pas à ce point favorable qu'elle justifierait de déroger à l'application de la méthode en deux étapes désormais préconisée par le Tribunal fédéral. La nouvelle méthode permet de tenir compte de manière adéquate de la situation financière favorable des époux, notamment dans le cadre de la répartition de l'excédent. Il n'y a pas lieu non plus de suivre l'intimé, qui soutient que, dans la mesure où l'on ne peut plus compter sur une reprise de la vie commune, le versement d'une éventuelle contribution d'entretien entre époux devrait être

examinée selon les règles applicables en matière de divorce. L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. 4.2.1 L'appelante fait valoir à juste titre que l'intimé gagne vraisemblablement plus que le montant de 8'000 fr. par mois retenu par le Tribunal. En effet, au vu des pièces produites et des allégations de l'appelante, non contestées par l'intimé, les dépenses effectives de celui-ci sont de 12'500 fr. environ par mois. L'intimé, qui ne déclare aucune fortune mobilière, n'explique pas de quelle manière il parvient à financer ces dépenses au moyen du revenu mensuel qu'il déclare fiscalement, à savoir 7'463 fr. en 2018, 7'250 fr. 75 en 2019 et 3'482 fr. 50 en 2020, revenu qui est largement inférieur à ses dépenses.

- 14/20 -

C/26605/2020 Son allégation selon laquelle son revenu moyen serait de 5'000 fr. par mois est particulièrement invraisemblable au regard du fait qu'il ne conteste pas s'acquitter des loyers de trois appartements pour un total de plus de 5'000 fr. et des frais de la résidence secondaire des parties en 2'000 fr. par mois. Cette allégation ne concorde au demeurant pas avec la teneur de ses déclarations fiscales. L'on remarquera en outre que, en dépit du fait que le revenu déclaré de l'intimé a diminué de moitié entre 2019 et 2020, ses cotisations LPP – déductibles du revenu – ont quant à elles doublé. Pour 2020, l'intimé a ainsi versé 16'402 fr. de cotisations LPP, équivalant à 25% de son revenu brut, soit le double du montant versé à ce titre en 2019, en 8'201 fr. A cela s'ajoute que l'intimé détient depuis des années un montant de 315'000 fr. environ sur un compte bancaire qui n'est pas mentionné dans sa déclaration d'impôts. Il est également étrange qu'il continue, depuis des années, à conserver trois comptes bancaires auprès de [la banque] H_____ sur lesquels aucun avoir ne figure en fin d'année. L'intimé n'a d'ailleurs pas déféré à l'injonction du Tribunal de produire les relevés desdits comptes bancaires. Il résulte de ce qui précède que les déclarations fiscales de l'intimé (visiblement soucieux d'optimisation fiscale) ne reflètent vraisemblablement pas sa situation financière réelle. La Cour retiendra dès lors que le revenu de l'intimé est vraisemblablement de 13'000 fr. par mois au moins, comme l'allègue l'appelante. L'intimé n'allègue pas avoir réduit de manière significative son activité professionnelle en raison du fait qu'il a atteint l'âge de la retraite en janvier 2022. Il relève que son état de santé est "fragile", mais il ne produit aucune pièce à l'appui de cette affirmation, ni ne rend vraisemblable que cette fragilité aurait une conséquence sur sa capacité de gain. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que les revenus de l'intimé ont diminué depuis janvier 2022. Au regard des revenus de l'intimé en 13'000 fr. par mois, le loyer effectif de l'appartement qu'il occupe, en 2'811 fr. 95, parkings compris, peut être comptabilisé dans ses charges. Il n'y a par contre pas lieu de retenir dans les charges de l'intimé les frais relatifs à la résidence secondaire des parties puisque, selon la jurisprudence, ce type de charge doit être financé au moyen de l'excédent à disposition des parties. Il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte d'une charge fiscale supérieure à celle retenue par le Tribunal puisque le revenu pris en considération par la Cour ne correspond pas au revenu effectivement déclaré par l'intimé de sorte que cette modification n'engendrera aucune charge supplémentaire d'impôt pour l'intimé.

- 15/20 -

C/26605/2020 Les autres postes retenus par le Tribunal n'étant pas contestés, les charges de l'intimé seront fixées à 6'800 fr. environ (5'500 fr. – loyer de 1'513 fr. + le loyer effectif en 2'811 fr. 95). Le solde disponible de l'intimé est ainsi de 6'200 fr. par mois. 4.2.2 Les montants retenus par le Tribunal à titre de revenus pour l'appelante, soit 7'259 fr. par mois

jusqu'au 30 juin 2022, puis 4'269 fr. par mois dès le 1er juillet 2022 ne sont pas contestés. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté une partie des charges qu'elle avait alléguées. Les frais d'électricité et d'alarme ne faisant pas partie des charges immobilières que peut invoquer l'appelante à la place d'un loyer, ceux-ci ont à juste titre été écartés par le Tribunal. En tout état, il sera relevé que les frais d'électricité sont inclus dans le montant de base OP et que les frais d'alarme allégués ne sont pas vraisemblables dans la mesure où la facture produite concerne le montage d'un système de sécurité qui n'est vraisemblablement pas une dépense récurrente. Pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus, c'est à juste titre que les charges relatives à l'appartement de C _____ [VD] ont été écartées du budget de l'appelante. En revanche, c'est à raison que l'appelante fait valoir que le Tribunal aurait dû tenir compte de ses assurances privées, la situation financière du couple le permettant. Il ressort des pièces produites que ses primes d'assurance-maladie s'élèvent à un montant mensuel de 659 fr., la pièce 25 sur laquelle s'est basée le Tribunal pour établir le montant de ce poste à 765 fr. ne concernant pas l'assurance-maladie de l'appelante. S'agissant de son assurance-ménage, celle-ci s'élève à 88 fr. 55 par mois, la proposition d'assurance O _____ produite par l'appelante ne rendant pas vraisemblable qu'il s'agit d'une charge effective. Quant à ses primes U _____ et N _____, elles s'élèvent à 45 fr. 25 par mois. L'intimé fait valoir à juste titre que les frais d'assurance-vie doivent être écartés du budget de son épouse lorsque celle-ci atteindra l'âge de la retraite, soit à partir de juillet 2022. L'appelante a en effet reconnu dans sa demande qu'elle ne paierait plus de cotisation du 3ème pilier après la date de sa retraite. L'appelante soutient que ses frais médicaux ont été écartés à tort par le premier juge. Selon elle, le fait qu'elle ait produit des pièces permettant d'établir les montants allégués et qu'elle les ait classés en trois catégories (les frais qui ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire, ceux qui ne le sont qu'une fois la franchise de 1'000 fr. atteinte et les achats en pharmacie) suffirait pour établir qu'il s'agit de dépenses effectives. Or, des frais dont la couverture est écartée par l'assurance de base peuvent être remboursés par l'assurance

- 16/20 -

C/26605/2020 complémentaire. L'appelante n'a toutefois pas fourni le détail des prestations couvertes par les assurances-complémentaires qu'elle a souscrites. Par ailleurs, les tickets de caisse produits pour établir le montant de ses achats en pharmacie ne concernent pas uniquement des médicaments. En tout état, elle n'a pas démontré le caractère vraisemblablement récurrent des frais médicaux qu'elle allègue; il n'est pas suffisant à cet égard de soutenir qu'il est notoire que les frais de gynécologue, de dentiste-hygiéniste ou d'ophtalmologue s'imposent tous les ans. Elle n'a pour le surplus pas expliqué pour quelles raisons elle était suivie par un psychologue en France. Les frais liés à l'utilisation de son véhicule ont également été écartés à juste titre par le premier juge. Le simple fait qu'elle vive à T _____ et travaille à W _____ n'est pas suffisant pour retenir que son automobile lui est indispensable, la région étant très bien desservie aux heures de bureau par les TPG. L'appelante arrêtera par ailleurs très prochainement de travailler. Enfin, le fait qu'elle soit copropriétaire d'une résidence secondaire dans le canton de Vaud ne justifie pas la prise en compte de tels frais dans ses charges incompressibles. En revanche, les frais de repas pris à l'extérieur d'un montant de 266 fr. 65 sont établis. Dans la mesure où il s'agit de frais professionnels à inclure dans le minimum vital des poursuites, ce poste sera retenu dans le budget de l'appelante jusqu'au 30 juin 2022. Au vu de la situation financière des parties, les frais d'abonnement P _____ (153 fr. par mois) et Q _____ (55 fr. par mois) ainsi que les

frais R_____ (30 fr. par mois), tous établis par pièces, seront également retenus. S'agissant de l'abonnement Q_____, il ne sera tenu compte que d'un montant mensuel de 55 fr. par mois, la facture produite à cet effet indiquant que les services mobiles pour son numéro de portable coûtent ce prix. S'agissant des frais allégués par l'appelante pour son chat, le montant avancé n'a pas été rendu vraisemblable. En effet, seuls deux tickets de caisse ont été produits, lesquels ne permettent pas de retenir que celle-ci s'acquitterait mensuellement d'un montant de 150 fr. pour l'alimentation de son animal domestique. C'est donc à juste titre que le Tribunal a uniquement retenu le montant mensuel de 50 fr. prévu par les normes d'insaisissabilité. Quant aux frais vétérinaires, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable qu'il s'agirait de dépenses récurrentes, les deux paiements effectués à ce titre, dont on ne connaît pas la raison, peuvent avoir été rendus nécessaire par un problème vétérinaire isolé. Les frais d'alimentation (frais de repas à l'extérieur exceptés), de vêtements, de vacances, de loisirs, de coiffeur et de fiduciaire ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille, même élargi, de sorte qu'ils doivent être écartés.

- 17/20 -

C/26605/2020 Enfin, au vu de la contribution qui sera fixée ci-après, la charge fiscale de l'appelante, tenant compte du versement de la contribution, peut-être estimée à 2'200 fr. jusqu'au 30 juin 2022, selon la calcullette de l'administration fiscale genevoise. 4.2.3 Il résulte de ce qui précède que les charges de l'appelante peuvent être fixées à 6'750 fr. jusqu'au 30 juin 2022 à savoir 5'806 fr. (montant fixé par le Tribunal) –765 fr. – 1'781 fr. (postes de charges écartés) + 266 fr. 65 + 153 fr. + 55 fr. + 30 fr. + 659 fr. + 88 fr. 55 + 45 fr. 25 + 2'200 fr. (postes ajoutés conformément aux considérants qui précèdent). Dès le 1er juillet 2022, l'appelante n'aura plus à supporter ses primes d'assurance- vie en 894 fr. ni les frais de repas à l'extérieur en 266 fr. 65. Selon la calcullette de l'administration fiscale, ses impôts seront d'environ 2'000 fr. par mois. Ses charges seront dès lors d'environ 5'389 fr. par mois. Il résulte de ce qui précède que le solde disponible de l'appelante est de 509 fr. jusqu'au 30 juin 2022 (7'259 fr. – 6'750 fr.). Dès le 1er juillet 2022, son déficit sera de 1'120 fr. (4'269 fr. – 5'389 fr.) La contribution d'entretien due à l'appelante sera ainsi fixée à 2'800 fr. jusqu'au 30 juin 2022 (3'100 fr., soit la moitié du solde disponible de l'intimé – 254 fr. 50, soit la moitié du solde disponible de l'appelante) et à 3'600 fr. arrondis dès le 1er juillet 2022 (1'120 fr., soit le déficit de l'appelante + 2'540 fr. correspondant à la moitié du solde disponible de l'intimé après couverture du déficit de l'appelante). La contribution sera due dès le 1er janvier 2020, date du dépôt de la requête de l'appelante, étant précisé que cette date, retenue par le Tribunal, n'a pas été critiquée en appel. Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent modifié dans le sens qui précède. 5. L'appelante remet en cause la répartition des frais de première instance et reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de dépens au vu du comportement de son époux, qui, selon elle, a accumulé les manœuvres dilatoires pour se dérober à ses obligations d'entretien.

5.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

- 18/20 -

C/26605/2020

5.2 En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 1'500 fr. et les a répartis entre les parties à concurrence de la moitié chacune.

La quotité desdits frais, non contestée, doit être confirmée.

Compte tenu de la nature familiale du litige et du fait qu'aucune des parties n'a entièrement obtenu gain de cause, il convient de partager les frais judiciaires de première instance par moitié entre les parties.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucune circonstance particulière ne justifie de mettre l'intégralité des frais de première instance à la charge de l'intimé. L'on ne saurait retenir que l'intimé a effectué des manœuvres dilatoires visant à retarder de manière excessive l'issue de la présente procédure. La capacité financière de l'intimé, après versement des contributions d'entretien, n'est par ailleurs vraisemblablement pas significativement supérieure à celle de l'appelante.

Pour les mêmes raisons, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'allouer des dépens.

Les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés. 6. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'800 fr. pour les deux appels (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires seront compensés avec les avances fournies par les parties à concurrence de 1'000 fr. par l'intimé et de 800 fr. par l'appelante, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera dès lors condamnée à verser 100 fr. à l'intimé à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

Enfin, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/26605/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 24 décembre 2021 par B_____ contre le jugement JTPI/15704/2021 rendu le 14 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26605/2020 ainsi que l'appel interjeté le 27 décembre 2021 par A_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, au titre de contribution à son entretien, 2'800 fr. du 1er janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2022 et 3'600 fr. dès le 1er juillet 2022. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Compense les frais judiciaires avec les avances de frais fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 100 fr. à B_____ à titre de remboursement de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 20/20 -

C/26605/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.